



Arrêté n°2023 – 1012 du 27 avril 2023

mettant en demeure la Communauté de commune de l'Aire à l'Argonne pour son installation de stockage de déchets inertes (ISDI) située sur le territoire de la commune de Beausite (55250) au lieu-dit "Au dessus du Puisa"

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L.171-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-561 du 7 mars 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n°2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-962 du 17 mai 2013 portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Beausite (55250), au lieu-dit "Au-dessus du Puisa", par la Communauté de communes Triaucourt-Vaubecourt, pris en application de l'article L.541-30-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-2178 du 5 octobre 2016 modifié, portant création de la Communauté de Communes Entre Aire et Meuse – Triaucourt-Vaubecourt par fusion de la Communauté de Communes Entre Aire et Meuse et de la Communauté de Communes Triaucourt-Vaubecourt,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-1436 du 29 juin 2017 actant le changement de nom de la Communauté de Communes Entre Aire et Meuse – Triaucourt-Vaubecourt qui devient la Communauté de Communes de l'Aire à l'Argonne,

Vu l'arrêté n°2021-1306 du 28 juin 2021 autorisant l'augmentation de la capacité de stockage fixée par l'arrêté n° 2013-962 du 17 mai 2013 pour l'exploitation, par la Communauté de Communes de l'Aire à l'Argonne, d'une ISDI sur le territoire de la commune de Beausite, et le dossier déposé le 22 avril 2021 à l'appui de cette demande ;

Vu la visite de contrôle du site susvisé, effectuée par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est le 16 mars 2023 ;

.../...

Vu les constats réalisés par l'inspection des installations classées, consignés dans son rapport au Préfet de la Meuse, référencé JPM-134-2023 du 4 avril 2023 ;

Vu la procédure contradictoire engagée par lettre recommandée avec accusé de réception le 7 avril 2023, conformément aux dispositions des articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement, accordant un délai de 15 jours à l'exploitant pour formuler ses observations auprès du Préfet de la Meuse ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant au terme du délai accordé ;

Considérant que, pour son installation de stockage de déchets inertes, la CODECOM de l'Aire à l'Argonne doit respecter les prescriptions de l'intégralité des articles de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'article 14 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé impose à la CODECOM de l'Aire à l'Argonne :

- de mettre en place une surveillance directe ou indirecte du site, et que cette surveillance soit faite par une personne nommément désignée,
- et de mettre en place des consignes d'exploitation tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel ;

Considérant que, lors de la visite du 16 mars 2023, l'inspection des installations classées a constaté l'absence de personne désignée responsable et l'absence de consignes d'exploitation ;

Considérant qu'au vu de ces constats, l'article 14 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé n'est pas respecté ;

Considérant que l'article 18 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé interdit le brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage de déchets ;

Considérant que, lors de la visite du 16 mars 2023, l'inspection des installations classées a constaté que du brûlage avait eu lieu sur le site de stockage de déchets ;

Considérant qu'au vu de ces constats, l'article 18 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé n'est pas respecté ;

Considérant que l'article 19 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé :

- interdit le dépôt direct des déchets dans la zone de stockage définitive et qu'il impose qu'une zone de contrôle de ces déchets soit aménagée pour permettre leur contrôle après déversements des bennes qui les transportent,
- impose la mise en place d'un affichage particulier et une délimitation permettant de situer cette zone de contrôle ;

Considérant que, lors de la visite du 16 mars 2023, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- des véhicules poids lourds venaient vider leurs bennes directement sans qu'il ne soit procédé aux contrôles obligatoires sur une zone de contrôle dédiée,
- l'absence d'affichage particulier permettant de délimiter et de situer la zone de contrôle,
- et l'absence de plan de phasage de l'exploitation ;

Considérant qu'au vu de ces constats, l'article 19 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé n'est pas respecté ;

Considérant que l'article 22 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé impose la mise en place d'un panneau de signalisation et d'information, placé à proximité immédiate de l'entrée principale et sur lequel doivent être notés tous les éléments imposés par ce même article ;

Considérant que, lors de la visite du 16 mars 2023, l'inspection des installations classées a constaté qu'un panneau était en place, mais que celui-ci ne contenait pas l'ensemble des informations exigées par l'article 22 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé ;

Considérant qu'au vu de ces constats, l'article 22 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé n'est pas respecté ;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé impose que l'installation soit implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement établie en conformité avec les articles R.512-46-1 à R.512-46-7 du Code de l'environnement ;

Considérant que le dossier de demande d'augmentation de capacité, déposé le 22 avril 2021, précisait que seuls les gravats déposés sur la déchetterie de Vaubecourt par les particuliers et les petites et moyennes entreprises du territoire seraient traités sur ce site ;

Considérant que, le jour de la visite, un transporteur ne provenant pas de la déchetterie de Vaubecourt est venu décharger des déchets sur l'ISDI de Beausite ;

Considérant qu'au vu de ces constats, les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé ne sont pas respectées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1er : Portée du présent arrêté

La Communauté de communes (CODECOM) de l'Aire à l'Argonne, sise 42 rue Berne à Beausite (55250), est mise en demeure, pour la poursuite de l'exploitation de son installation de stockage de déchets inertes située sur le territoire de la commune de Beausite, au lieu-dit "Au dessus du Puisa", de respecter les prescriptions des articles 14, 19 et 22 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, **dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, et de respecter les prescriptions de l'article 18 de ce même arrêté **dans un délai de 7 jours** à compter de la notification du présent arrêté.

La CODECOM de l'Aire à l'Argonne est également mise en demeure, pour la poursuite de l'exploitation de son ISDI, de respecter l'article 4 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en respectant le contenu de son dossier relatif à sa demande d'autorisation d'augmenter la capacité de stockage du site concernant le type et l'origine des déchets reçus dans l'installation, **dans un délai de 7 jours** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Sanctions administratives

Faute pour l'exploitant désigné à l'article 1^{er} de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Information des tiers

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié, en vue de l'information des tiers, sur le site internet des services de l'État en Meuse, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse et l'Inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée, à titre de notification, à la Présidente de la CODECOM de l'Aire à l'Argonne ainsi que, pour information, au Maire de Beausite et au Sous-Préfet de l'arrondissement de Commercy.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET

Voies et délais de recours

(Application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative)

Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé au Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 BAR-LE-DUC Cédex,
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense – Paroi Sud / Tour Séquoia – 92055 LA DÉFENSE Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – Case officielle n°20038 – 54036 NANCY Cédex :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.